

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu*

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1^{er} al., par. 6.1^o)

1. L'article 64.1 du Règlement sur la sécurité du revenu est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « victime elle-même » par les mots « personne qui y a droit ».

2. L'article 68.1 de ce règlement est modifié:

1^o par l'addition, après le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, du paragraphe suivant:

« 3^o à une personne qui y a droit à la suite d'une entente intervenue dans le cadre d'un recours collectif en matière d'implants mammaires. »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « victime elle-même » par les mots « personne qui y a droit ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1999.

31403

Gouvernement du Québec

Décret 14-99, 13 janvier 1999

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Nouvelle détermination de classification, de cotisation d'un employeur et d'imputation du coût des prestations — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la nouvelle détermination de la classification, de la cotisation d'un employeur et de l'imputation du coût des prestations

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12.3^o du premier alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), édicté par le paragraphe 9^o de l'article 44 de la Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur la santé et la sécurité du travail (1996, c. 70), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut déterminer par règlement dans quels circonstances et délais et à quelles conditions elle peut déterminer à nouveau la classification, l'imputation du coût des prestations et, à la hausse ou à la baisse, la cotisation, la pénalité et les intérêts payables par un employeur;

ATTENDU QUE le gouvernement, par son décret numéro 1486-98 du 27 novembre 1998, a approuvé le Règlement sur la nouvelle détermination de la classification, de la cotisation d'un employeur et de l'imputation du coût des prestations et que ce règlement est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1999;

ATTENDU QUE, à la séance du conseil d'administration du 17 décembre 1998, la Commission a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la nouvelle détermination de la classification, de la cotisation d'un employeur et de l'imputation du coût des prestations qui a pour seul objet de corriger des renvois erronés dans trois articles du Règlement sur la nouvelle détermination de la classification, de la cotisation d'un employeur et de l'imputation du coût des prestations;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 455 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, ce règlement doit être soumis pour approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la

* Les dernières modifications au Règlement sur la sécurité du revenu, édicté par le décret n^o 922-89 du 14 juin 1989 (1989, G.O. 2, 3304), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n^{os} 1218-98 du 23 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5466), 1296-98 du 7 octobre 1998 (1998, G.O. 2, 5732), 1394-98 du 28 octobre 1998 (1998, G.O. 2, 5981) et 1420-98 du 11 novembre 1998 (1998, G.O. 2, 6121). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.

publication prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux conditions suivantes justifie l'absence d'une telle publication:

Trois articles du Règlement sur la nouvelle détermination de la classification, de la cotisation d'un employeur et de l'imputation du coût des prestations comportent des erreurs de renvois à d'autres dispositions de ce même règlement. Ces renvois erronés ont pour conséquence de rendre ces dispositions incohérentes et risquent de provoquer une interprétation contraire à celle recherchée par la Commission.

Comme ce règlement est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1999, il est impératif de le modifier dès que possible afin d'éviter de telles conséquences;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il apparaît en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail et ministre responsable de l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la nouvelle détermination de la classification, de la cotisation d'un employeur et de l'imputation du coût des prestations, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la nouvelle détermination de la classification, de la cotisation d'un employeur et de l'imputation du coût des prestations

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1, par. 12.3^o)

1. Le Règlement sur la nouvelle détermination de la classification, de la cotisation d'un employeur et de l'imputation du coût des prestations, approuvé par le décret numéro 1486-98 du 27 novembre 1998, est modi-

fié par le remplacement, dans l'article 10, de «sections I à III» par «sous-sections 1 à 3».

2. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «sections I à III» par «sous-sections 1 à 3».

3. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement de «sections I à IV» par «sous-sections 1 à 4».

4. Le présent règlement a effet depuis le 1^{er} janvier 1999.

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31404